



Rectorat de l'académie de Créteil

21, rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Arrête

Article 1 :

Les 10 maîtres contractuels du département de Seine Saint Denis (93) dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
GROULT	GROULT	NICOLAS
COLL	COLL	ELISABETH
PARTAIK	PARTAIK	SANDRINE
COHEN-SKALLY	BELHASSEN	ISABELLE
MIMRAN	BENANOU	ESTELLE
NEDELEC	QUENTIN	SOPHIE
BLIVET	ANTOLIN	KARINE
DEFrance	BARTHELEMY	VERONIQUE
RAVETTO	ALBANEL	MARINE
MAMAN	OUAKNINE	MYRIAM

Part des femmes éligibles : 86.11%
Taux de promotion des femmes : 90%

Part des hommes éligibles : 13.89%
Taux de promotion des hommes : 10%

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2026



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines


David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.